



Arrêt

n° 284 874 du 16 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
avenue de la Jonction, 27
1060 Bruxelles,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour (article 9bis de la loi du décembre 1980), prise le 5 avril 2022 et notifiée le 22 juin 2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me K. EL HADDADI *loco* Me A. PHILIPPE avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAER attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 8 mai 2019, munie de son passeport national revêtu d'un visa court séjour valable jusqu'au 8 août 2019.

1.2. Le 2 octobre 2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En date du 21 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 22 avril 2021, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante sur la base des articles 58 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle elle a notamment joint une attestation d'inscription pour l'année académique 2020-2021, émanant de la Haute Ecole [...] pour y poursuivre un cursus en management du tourisme et des loisirs. Le 27 mai 2021, la

partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 269.752 rendu par le Conseil le 15 mars 2022.

1.4. En date du 5 avril 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée du 22 avril 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que le 22/04/2021 l'intéressée, par le biais de son avocat, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiante, sur pied des articles 9bis et 58 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que, en date du 21/01/2021, l'Office des étrangers a pris une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire contre l'intéressée notifiés le 23/03/2021 ;

Considérant que l'intéressée ne fait pas la preuve qu'elle a obtempéré l'ordre de quitter le territoire précédemment cité et que, par conséquent la présente demande est introduite en séjour illégal ;

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) ;

Considérant que l'avocat de l'intéressée argue que :

- *la requérante est arrivée en Belgique en 2019 sous le couvert d'un Visa C dans l'optique d'ouvrir une succursale dans le domaine de la vente mais que, suite à la pandémie de COVID, a fini par s'inscrire à la Haute Ecole [...] et que un retour dans son pays d'origine pour y entreprendre les démarches nécessaires perturberait sa scolarité ;*
- *la requérante produit, par ailleurs, diverses attestations des professeurs de la requérante attestant qu'elle est appréciée et mérite de poursuivre ses études ;*

Ces arguments ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles car un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sociales durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Des lors, le séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) ;

De plus, la requérante se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge : elle déclare être parfaitement intégrée en Belgique et être inscrite à la Haute Ecole [...], qu'elle atteste par une attestation d'inscription pour l'année académique 2020-2021 ainsi que plusieurs attestations de la part de ses professeurs. Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique en 2019 et que en date du 21/01/2021, l'Office des étrangers a pris une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire contre l'intéressée notifiés le 23/03/2021, qu'elle s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, ined.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le

requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

Enfin, quant à son intégration en Belgique manifestée par l'apport de témoignages et autres attestations de connaissances et/ou de proches, ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique.

Considérant que l'avocat de l'intéressée argue que la requérante a été reconnue positive au HIV et est également suivie par un psychologue suite à une tentative de suicide, un retour au pays impliquerait donc que la requérante ne pourrait plus être suivie médicalement et psychologiquement et que la requérante trouve en Belgique tout le soutien nécessaire pour traiter sa maladie et ses souffrances tant physiques que morales.

Ces arguments ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles car en ce qui concerne son traitement médicamenteux, rien n'empêche à la requérante de l'emporter le temps nécessaire à l'introduction d'une autorisation de séjour provisoire auprès de notre poste diplomatique.

Et en ce qui concerne le suivi psychologique de la requérante, rien ne l'empêche non plus de prendre contact, que ce soit elle-même ou le psychologue qui assure son suivi en Belgique, avec un psychologue se trouvant sur place afin de s'assurer un suivi psychologique continu.

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique ;

Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé(e) est invité(e) à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 21/01/201, lui notifié le 23/03/2021 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un **premier moyen** de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- Des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe général de bonne administration ».

Elle expose ce qui suit :

« [...]

La partie adverse se limite à formuler un principe général, selon lequel la longueur du séjour, et l'intégration sociale et le cursus scolaire ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans prendre en compte les éléments spécifiques du dossier de la partie requérante, qui justifient en réalité que son retour au pays d'origine est particulièrement difficile.

Il ressort de la jurisprudence de Votre Conseil que la motivation d'une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour 9bis doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée (voy. not. CCE, 17 décembre 2014, n° 135,140).

La partie adverse fait référence à de la jurisprudence ancienne du Conseil d'Etat et du présent Conseil et se limite dans sa décision à formuler une position de principe selon laquelle la longueur du séjour et l'intégration, sociale et économique, ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au titre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour et justifiant de

cette intégration et de la longueur du séjour de la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 : l'argument de la partie adverse selon laquelle elle serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque puisque, malgré la décision d'irrecevabilité notifiée le 23/03/2021, elle se serait sciemment maintenue sur le territoire belge n'est pas une motivation adéquate. En effet, la situation de la requérante en 2021 est devenue complexe en raison de son infection et de sa dépression.

La décision de la partie adverse ne reflète absolument pas la prise en compte des éléments évoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Elle se limite à les énumérer pour ensuite présenter un principe général, à savoir qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque : en réalité, la partie adverse s'abstient de prendre en compte les éléments invoqués.

La partie adverse confirme son intégration, relevant des témoignages d'intégration, sans toutefois expliquer en quoi ils ne permettent pas de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi de 1980.

La partie adverse ne remet pas en cause la bonne intégration de la partie requérante, celle-ci étant suffisamment démontrée dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis.

Elle reste en défaut de démontrer en quoi les éléments d'intégration, ne pourraient pas constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, en ayant adopté la décision attaquée, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

La longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante en Belgique, logiquement couplés à une rupture de longue durée avec le pays d'origine, la survenance de son infection et sa dépression l'empêchent de réaliser des déplacements à l'étranger et constituent donc des circonstances exceptionnelles valables.

En conclusion, la motivation de la décision attaquée est insuffisante.

Partant, il convient de constater que la partie adverse a violé son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et le principe de bonne administration en retenant une motivation stéréotypée ».

2.2. La requérante prend un **second moyen** de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :

- L'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ;
- Des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe d'autorité de la chose jugée, consacre à l'article 23 du Code judiciaire ;
- Du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline notamment en un principe de bonne foi et en un principe de précaution ».

Elle expose ce qui suit :

« La partie adverse estime que :

« ces arguments [le fait d'être reconnue positive au HIV et tentative de suicide et les suivis médicaux y relatifs] ne constituent pas des circonstances exceptionnelles en ce qui concerne son traitement médicamenteux, rien n'empêche à la requérante de l'emporter le temps nécessaire à l'introduction d'une autorisation de séjour provisoire après de notre poste diplomatique ;

En ce qui concerne le suivi psychologique de la requérante, rien ne l'empêche non plus, de prendre contact, que ce soit elle-même ou le psychologue qui assure son suivi en Belgique,

avec un psychologue se trouvant sur place afin de s'assurer de son suivi psychologique continu ».

ALORS QUE

La partie requérante a déposé bon nombre de documents confirmant son suivi médical en Belgique, tant pour son infection que pour son suivi psychologique.

La partie adverse évacue, sans d'autres précautions, cette question en prônant de partir au Cameroun avec une réserve de médicaments suffisante et la mise en place, au Cameroun, d'un suivi psychologique.

1. Violation de l'autorité de la chose jugée

Le Conseil a annulé la précédente décision d'irrecevabilité 9bis au motif que la partie adverse n'a retenu aucune motivation quant aux problèmes de santé mentale invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Il en déduit une violation de l'obligation de motivation formelle et estime que cet argument est suffisant pour annuler la décision.

Or, la partie adverse, dans la nouvelle décision querellée, estime qu'il suffit pour la requérante de s'assurer d'un suivi au pays en contactant un psychologue sur place.

Ce faisant, la décision attaquée, prise après l'arrêt du Conseil du contentieux des Etrangers susvisé, viole le principe de l'autorité de la chose jugée consacré à l'article 23 du Code judiciaire : il appartient à la partie adverse de vérifier qu'un suivi psychologique est possible, dans un contexte d'infection au VIH au Cameroun, maladie très stigmatisée au Cameroun et qui peut générer une forme d'exclusion sociale et accroître les difficultés psychologiques ; la décision, en ce sens, n'est pas adéquatement motivée et ne répond pas aux motifs qui ont justifié l'annulation de la décision par le Conseil de céans.

2. Motivation stéréotypée

La motivation retenue par la partie adverse est stéréotypée et lacunaire : concernant le VIH, la partie adverse se limite à considérer qu'il suffit à la requérante d'emporter avec elle les médicaments nécessaires, « le temps nécessaire à l'introduction d'une autorisation de séjour provisoire auprès du poste diplomatique ».

Or pareille motivation ne répond ni au principe de bonne administration qui induit un principe de bonne foi, ni au principe de précaution. A ce stade, en effet, rien ne permet de savoir si la requérante obtiendra un visa pour revenir en Belgique. Il est en réalité possible, voire probable que la requérante reste bloquée au Cameroun, sans avoir aucune assurance qu'elle pourra être soignée sur la durée. Or le VIH, s'il n'est pas traité, devient une maladie mortelle.

En cela, la décision querellée présente une lacune de motivation telle qu'elle viole le principe de l'obligation de motivation formelle et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée : la partie adverse ne peut faire se baser sans autre considération sur un séjour temporaire au Cameroun puisque rien ne permet de considérer qu'elle pourra revenir en Belgique. La partie adverse devait s'assurer de l'existence et de l'accessibilité des soins sur une longue durée. En cela, elle manque à son devoir de motivation formelle.

L'existence d'un traitement pour traiter une maladie mortelle et d'un suivi psychologique sont des éléments constitutifs de circonstances exceptionnelles puisque rien ne permet de considérer que le suivi sera continu, accessible et adéquat. En cela, la partie adverse, à défaut d'avoir pris les précautions nécessaires, viole le principe de bonne administration et l'article 3 de la CEDH puisqu'en cas de suspension de traitement médical, elle s'expose à un risque avéré de traitements inhumains et dégradants : la décision ne permet nullement d'établir qu'elle sera soignée au Cameroun.

Ce faisant, la Partie adverse a violé le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dès lors qu'elle écarte discrétionnairement et par le biais d'une motivation inadéquate, des éléments de nature à être retenus comme circonstances exceptionnelles ».

3. Discussion.

3.1. Sur le second moyen, en son deuxième point intitulé « 2. *Motivation stéréotypée* », le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime dérogatoire au régime général, lequel impose à l'étranger qui revendique une circonstance exceptionnelle de rapporter lui-même la preuve de son existence. Ceci implique que le demandeur doit préciser concrètement en quoi les motifs de fond qu'il invoque empêchent ou rendent très difficile un ou plusieurs retours temporaires dans le pays d'origine. Il n'appartient donc pas à l'administration de reconstituer à partir d'éléments de fond ce qui pourrait constituer pour le demandeur un obstacle à un ou plusieurs déplacements à l'étranger.

3.3. Dans son courrier du 22 avril 2021 par lequel a été introduite la demande ici en cause, courrier figurant au dossier administratif, l'avocat de l'époque de la partie requérante a invoqué à titre de circonstances exceptionnelles, s'agissant des problèmes de santé de la partie requérante, le fait que cette dernière a été reconnue positive au HIV, qu'un traitement quotidien pour cette maladie a été mis en place (cf. demande, p. 3 : « *(BIKTARVY ...)* ; voyez les certificats médicaux produits»), qu'elle est suivie par un psychologue à la suite d'une tentative de suicide, qu'elle a subi une opération d'urgence en février 2021 et, en substance, qu'un retour au pays impliquerait que la partie requérante ne pourrait plus être suivie médicalement et psychologiquement. Il renvoyait expressément aux pièces médicales jointes à la demande et numérotées de 15 à 24 (cf. demande, p. 2).

Le Conseil observe que figurent au dossier administratif plusieurs documents et certificats médicaux produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 22 avril 2021 (en annexes numérotées de 15 à 24), desquels il ressort que la partie requérante souffre du HIV et d'une « *coinfection Hépatite B* » au sujet de laquelle elle est suivie « *par infectio à Charleroi* » et est également placée sous traitement médicamenteux (cf. pièce 17). Ces documents médicaux révèlent également que la requérante a notamment fait l'objet d'une prise en charge psycho-cognitive et socio-familiale (cf. pièce 23). Le certificat médical type relatif à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a été complété le 6 avril 2021, fait quant à lui état au point « *B/DIAGNOSTIC* » de ce que la partie requérante souffre de « *HIV – coinfection Hépatite B* », qu'elle suit effectivement le traitement mentionné par son conseil (« *BIKTARVY* ») et, s'agissant du suivi médical nécessaire, qu'il y a lieu à « *prise de sang + consultation infectiologie 2 à 4X/an* » (cf. pièce 24).

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « *Ces arguments ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles car en ce qui concerne son traitement médicamenteux, rien n'empêche à la requérante de l'emporter le temps nécessaire à l'introduction d'une autorisation de séjour provisoire auprès de notre poste diplomatique. Et en ce qui concerne le suivi psychologique de la requérante, rien ne l'empêche non plus de prendre contact, que ce soit elle-même ou le psychologue qui assure son suivi en Belgique, avec un psychologue se trouvant sur place afin de s'assurer un suivi psychologique continu* ».

C'est à bon droit que la partie requérante rappelle dans sa requête qu'elle « *a déposé bon nombre de documents confirmant son suivi médical en Belgique, tant pour son infection que pour son suivi psychologique* », que « *La partie adverse évacue, sans d'autres précautions, cette question en prônant*

de partir au Cameroun avec une réserve de médicaments suffisante et la mise en place, au Cameroun, d'un suivi psychologique » et que, après avoir rappelé le caractère incertain de la durée de retour au pays d'origine, *« la partie adverse devait s'assurer de l'existence et de l'accessibilité des soins sur une longue durée. En cela, elle manque à son devoir de motivation formelle »*.

Les termes suivants de l'acte attaqué : *« Considérant que l'avocat de l'intéressée argue que : [...] »* (5^{ème} paragraphe de la motivation de l'acte attaqué) et l'ensemble de la décision donnent à penser qu'il n'a nullement été tenu compte des annexes à la demande mais uniquement du courrier précité de l'avocat de l'époque de la partie requérante. La motivation de la décision attaquée ne permet pas en tout cas de conclure le contraire.

Du reste, au-delà du problème de motivation, sur le fond même, on ne peut davantage conclure de la *« note de synthèse/séjour »* de la partie défenderesse du 27 mai 2021 figurant au dossier administratif à une prise en considération des annexes médicales produites par la partie requérante puisqu'on peut y lire (uniquement), s'agissant de l'état de santé de la partie requérante :

« lettre de l'avocat - circonstances exceptionnelles :

[...]

- Problèmes de santé (HIV – problèmes psychologiques – opération chirurgicale)

[...]

- Suivi médical – suspension traitement médical

[...] (le Conseil souligne) ».

Partant, il n'apparaît pas de la motivation de l'acte attaqué, ni même du dossier administratif, qu'aient été prises en compte toutes les dimensions des problèmes médicaux invoqués par la partie requérante et notamment la nécessité du suivi médical consistant, selon le certificat médical précité, en *« prise de sang + consultation infectiologie 2 à 4X/an »*.

Comme relevé par la partie requérante, il n'apparaît pas davantage de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait tenu compte de la nécessaire incertitude quant à la durée du retour au pays d'origine, de sorte qu'en l'espèce la possibilité alléguée pour la partie requérante, sans autre analyse (ou autrement dit, *« sans d'autres précautions »*, comme l'indique la partie requérante), d'emporter son traitement médicamenteux, *« le temps nécessaire à l'introduction d'une autorisation de séjour provisoire auprès [du] [...] poste diplomatique »* apparaît purement théorique.

Dans les circonstances de la cause et au vu de la demande et des pièces déposées par la partie requérante en temps utiles, qui établissent notamment un suivi dont la réponse de la partie défenderesse ne permet pas de savoir s'il pourra avoir effectivement lieu, c'est à bon droit que la partie requérante argue que *« La motivation retenue par la partie adverse est stéréotypée et lacunaire »*.

3.5. En conséquence, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, le second moyen de la requête est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen ou les autres développements du second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision « d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant », prise le 5 avril 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK	G. PINTIAUX
--------------	-------------